

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 février 2025

---

RENFORCER L'ARSENAL LÉGISLATIF FACE À LA MULTIPLICATION D'ACTIONS D'ENTRAVE À DES ACTIVITÉS AGRICOLES, CYNÉGÉTIQUES, D'ABATTAGE OU DE COMMERCE DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE - (N° 867)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 10

présenté par

M. Lachaud, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

-----

**ARTICLE 4**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Avec cet amendement, les députées et députés du groupe LFI-NFP souhaitent supprimer cet article.

Cet article crée un délit de diffamation publique commise à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur activité professionnelle ou de leurs loisirs.

La création de ce délit de diffamation publique vise à limiter les oppositions, critiques ou commentaires à l'encontre de certaines activités ou certains loisirs. Il s'agit de la recommandation n°7 du rapport la mission d'information sur les moyens de juguler les entraves et obstructions opposées à l'exercice de certaines activités légales. Ce rapport précise en effet qu'« *une diffamation publique à l'encontre d'un groupe de personnes, même si celui-ci doit être suffisamment restreint, pourrait ainsi être reconnue lorsqu'elle se fonde sur l'activité professionnelle ou les loisirs*

*pratiqués par ce groupe – par exemple, les employés d'un abattoir ou les adhérents d'une fédération de chasse ».*

En d'autres termes, cet article vise à limiter les critiques et commentaires sur certaines pratiques.

Toutefois, comme pour l'article précédent, le périmètre de cet article est bien plus large que l'intitulé de la proposition de loi puisqu'il ne concerne pas uniquement l'activité professionnelle relatives à des activités agricoles, cynégétiques, d'abattage ou de commerce de produits d'origine animale.

Un tel article fait donc peser un grave risque sur la liberté d'expression et d'opinion. D'ailleurs, une étude portant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme souligne l'effet dissuasif que peuvent avoir, sur la liberté d'expression et le débat public, des lois en matière de diffamation trop protectrices de la réputation.

Le rapporteur de cette proposition de loi a d'ailleurs constaté que les mesures qu'il proposait étaient disproportionnées : il a proposé la suppression de la peine d'emprisonnement et réduit le montant de l'amende (passant de 45000 euros à 15000 euros). Les députées et députés du groupe LFI-NFP souhaitent aller plus loin en supprimant tout simplement cet article !